

# COMMUNE DE RANDOGNE



Modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ)  
et du règlement intercommunal des constructions (RIC)

**Articles 38.1 et 38.2**

**Zone 3 de l'ordre dispersé, densité 0.5**

Approuvée par l'Assemblée primaire

le 17.12.2012

Le Président

A handwritten signature in blue ink.



Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink.

Homologuée par le Conseil d'Etat

le ..... Homologue par le Conseil d'Etat

en séance du 16 OCT. 2013

Droit de sceau: Fr. 150.—

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



A handwritten signature in blue ink.

Document No	Version	Auteur	Date	Visa
03	Enquête publique	R. Schwery	Octobre 2012	A handwritten signature in blue ink.



B I S A

Bureau d'Ingénieurs SA  
CP 92 - av. du Rothorn 10 - 3960 Sierre  
tél 027 451 75 75 - fax 027 451 75 76



## MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES CONSTRUCTIONS (RIC) EN VIGUEUR

### ARTICLES EXISTANTS COMPLETES

#### ARTICLE 38.1 RIC *nouveau*

*Zone 3 de l'ordre dispersé, densité 0.5*

##### *Définition*

Cette zone est réservée à l'habitation, aux commerces et aux constructions artisanales n'émettant pas de nuisances (selon critères du règlement d'application découlant de la loi fédérale sur la protection de l'environnement). Sont exclus dans tous les cas les établissements industriels.

*Pour la parcelle n° 673 à « La Comba », seuls les établissements hôteliers sont admis selon les dispositions de l'article 27 RIC.*

L'ordre dispersé est obligatoire.

La densité de construction n'excèdera pas le 0.5.

Le degré de sensibilité est en principe de II (selon OPB).

#### ARTICLE 39.2 RIC *nouveau*

*Zone 3 de l'ordre dispersé, densité 0.5*

##### *Dimensions*

- La longueur maximum ne dépassera pas 28 m.
- Largeur maximum : 15,00 m. – minimum : 10,50 m.
- La hauteur maximum sera de 18,50 m.
- Le nombre d'étages est limité à 3.
- Gabarit : la façade principale, avant-toit non compris, s'inscrira dans un rectangle dont la hauteur n'excèdera pas les 2/3 de la longueur (base) au maximum.

Les hauteurs supplémentaires créées par toute entrée ou sortie au parking ou au bâtiment n'entrent pas en considération pour le calcul du gabarit de la construction.

Cette notion est également admise pour de petits immeubles à 3 boxes au maximum, pour autant que leurs façades puissent être considérées comme socle de la construction.

*Les dimensions ci-dessus ne sont pas applicables aux hôtels et résidences hôtelières de la parcelle n° 673 à « La Comba » lorsque la surface brute de plancher utile effective de l'hôtel pur est égale ou supérieure au 55% de la surface brute de plancher utile du complexe total. Les dimensions définies pour les hôtels et apparthôtels, à l'article 27.5 du présent règlement, s'appliquent dans ce cas.*